



OBJET

de la délibération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE TOULON

EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOULON

SÉANCE PUBLIQUE du 22 SEPTEMBRE 1962

Désignation du service des Ponts & Chaussées pour exécution de la mission spécifiquement technique à remplir pour l'étude et la réalisation d'une piscine au Port-Marchand.

Le Conseil Municipal de la Ville de Toulon s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances, en conformité de la loi du 5 Avril 1884, sous la présidence de M. ARRECKX, Maire.

N° 544/S
N° 941/T

Conseillers Municipaux en service : 37

Absents ou excusés — 9

Procurations 9 — MM. VALLI, FABRE, GOLESI.
VERNIERI, Mme THOMAZO, MM. DELBOS, SCARBONCHI, BACELON, ANTOINE.

Étaient présents 28 — MM. ARRECKX, Maire, MOYE,
MARLOY, LAURENTI, BORTOLASO, SORBA, DUNEY, Adjoint ; BARTOLINI, LE BELLEGOU,
VITEL, CHANARD, ROUBAUD, GAIGNEBET, CHALANSONNET, BERNUOD, SANTONI, SAULI, LUPI,
PASSANI, PIZARD, FERROUX, REVEST, AGNESE, MARINACCE, LE MENEZ, GRISONI, GERMANI
QUERUEL, Conseillers Municipaux.

M. Le Rapporteur de la Commission des TRAVAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre du plan quadriennal d'équipement sportif et socio-éducatif 1962-1965, la Ville de TOULON a présenté un avant projet sommaire d'aménagement de bassins de natation à établir au Port Marchand.

Cet avant projet dressé par le services des Ponts & Chaussées vous a été soumis en séance du 28 Novembre 1960 au cours de laquelle il a reçu votre accord de principe.

Il a été ensuite présenté au Comité départemental des constructions scolaires qui a émis un avis favorable à sa réalisation en sa séance du 12 Octobre 61 et au Conseil de l'hygiène qui a également émis un avis favorable à cette réalisation au cours de sa séance du 12 Mars 1962.

Par lettre en date du 18 Avril 1962, M. le Préfet du VAR nous informait que le projet avait été retenu et qu'une subvention était promise au titre du plan d'équipement.

Par lettre en date du 26 Avril 1962, M. le Préfet du Var nous faisait par de certaines observations soulevées à propos du projet inscrit, observations dont il demande qu'il soit tenu compte lors de l'établissement du projet définitif qu'il nous appartient à présent de faire dresser.

Il convient donc de désigner d'urgence les techniciens qui seront chargés :
— dans l'immédiat de la préparation de l'esquisse définitive et de l'avant projet d'ensemble ;
— puis ultérieurement de l'établissement du projet d'exécution des ouvrages du contrôle des travaux et de leur réception.

.../...

....
L'aménagement projeté comporte 2 catégories d'ouvrages ressortant plus spécialement :

a) l'une de l'art de l'architecte

il s'agit des bâtiments proprement dit comportant :

- vestiaires en sous sol
- tribunes en partie supérieure
- plage d'hiver intérieure couverte
- locaux divers
- installations sanitaires et électriques.

b) l'autre de l'art de l'ingénieur

il s'agit des équipements comportant :

- les équipements sportifs tels que bassins et plages
- les équipements techniques tels que stérilisation, chauffage et réseaux divers.

Il en découle que la mission respective de l'architecte et de l'ingénieur peut s'établir de la façon suivante :

1/ sont à confier à l'architecte :

- l'établissement de l'esquisse d'ensemble des aménagements
- l'établissement de l'avant projet général
- l'établissement du projet d'exécution, la direction des travaux et la réception définitive des bâtiments à l'exclusion des équipements sportifs et techniques désignés en b) ci-dessus.

2/ sont à confier à l'ingénieur :

- l'établissement du projet d'exécution, la direction des travaux et la réception définitive des équipements sportifs et techniques non inclus dans la mission de l'architecte.

Par délibération en date du 28 Octobre 1961 approuvée par M. Préfet du VAR le 21 Janvier 1962, M. HENRY, Architecte DPLG a été désigné pour remplir la mission définie en 1/ ci-dessus.

Pour remplir le rôle dévolu dans cette opération à l'ingénieur votre Commission des travaux vous propose de bien vouloir solliciter le concours du service des Ponts et Chaussées, auteur de l'avant projet initial, et de confier à ce service l'exécution de la mission définie en 2/ ci-dessus dans les conditions prévues par la Loi du 29 Septembre 48 et les arrêtés ministériels des 7 Mars et 28 Avril 1949, 17 Avril 1958 et 16 Janvier 1962.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé qui précède, l'adopte et décide de la convertir en délibération,
Signé : M. ARREZEX, Maire-Président, etc..... etc.....

Certifié conforme à l'original
LE MAIRE DE TOULON
P. le Maire
L'Adjoint-Délégué

